

le 30-07-17

## **Une assistante de service social exerçant en CMPP établit un rapport d'Informations préoccupantes : quand le lieu choisi pour rencontrer l'enfant interroge les pratiques existantes**

### ***La question adressée au CNADE***

*Je suis assistante sociale en CMPP et la particularité du CMPP où je travaille, est qu'il se situe au sein d'une école d'adaptation qui accueille des enfants en primaire, âgés de 6 à 11 ans : ainsi, les enfants bénéficient d'une scolarité adaptée et des prises en charge CMPP sur le même lieu.*

*J'ai été amenée à rédiger un RTIP pour une enfant âgée de 10 ans scolarisée sur cette école et bénéficiant conjointement du CMPP ; jeune fille qui avait fait des écrits à une camarade de classe, à son enseignante et à la psychomotricienne du CMPP ; écrits, dont le contenu était inquiétant, amenant à signaler cette situation.*

*Dans le cadre de l'évaluation en cours demandée par la Cellule Départementale de l'Enfance en Danger (pas de passage par le judiciaire), les collègues assistantes sociales de secteur souhaitent rencontrer cette jeune.*

*Elles ont demandé à la directrice de l'école si elles pouvaient venir sur le lieu de scolarité pour rencontrer l'enfant (la mère de l'enfant est d'accord) : les 2 collègues ont eu l'accord de la directrice de l'école ainsi que celui de la directrice du CMPP.*

*J'ai contacté les collègues pour en savoir plus : pour elles quand l'enfant ne peut pas être entendu au domicile en présence de la famille, ce qui est le cas dans cette situation, elles font l'entretien sur le lieu de scolarité ; pratique qu'elles utilisent régulièrement quand le RTIP émane des écoles (apparemment, selon les collègues cela ne pose pas de problème) ; par contre, je n'ai pas eu de réponse quand j'ai demandé pourquoi l'entretien ne pouvait pas se faire dans leurs locaux.*

*Me concernant, je me pose des questions car pour moi, l'école et le CMPP sont le lieu des diverses prises en charge de l'enfant et dans ce sens, ils sont à préserver.*

*Qu'en pensez-vous ? Où l'enfant peut-il être rencontré, sachant aussi que sa mère a donné son accord pour que cette rencontre ait lieu à l'école ?*

## ***Eclairage du CNADE sur la question***

Faute de disposer d'éléments d'information suffisants pour appréhender cette situation dans sa singularité, le CNADE ne pourra pas aller au-delà d'un simple rappel du cadre juridique et d'une réflexion à propos de la question de « *la préservation des lieux de prise en charge* ».

L'intervention décrite s'inscrit dans le cadre des dispositions de protection de l'enfance et cette procédure instaurée au Code de l'Action Sociale et des Familles, initialement par la loi du 5 mars 2007 que celle du 14 mars 2016 est venue consolider, vise, sous l'autorité du Président du Conseil Départemental à assurer :

« [...] *le recueil, le traitement et l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. [...] Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental [...] et les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.*

*L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet.[...] » art. L 226-3.*

Les articles D226-2-3 et D226-2-4 créés par décret du 28 octobre 2016 précisent les finalités et les délais de réalisation (trois mois) de la mission d'évaluation. Même si les mêmes textes indiquent que « *à cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée* » le mode opératoire concernant le lieu n'est pas davantage précisé.

Au terme de son propos, notre correspondante soumet à notre avis sa conclusion selon laquelle « *l'école et le CMPP sont le lieu des diverses prises en charge de l'enfant et, dans ce sens, ils sont à préserver.* »

Le CNADE interroge cette affirmation. S'agit-il d'une position de principe a priori ou y a-t-il dans cette situation des éléments spécifiques qui pourraient le justifier ?

D'après les éléments fournis, rien ne semble s'opposer formellement à ce que la rencontre de l'enfant par les professionnels en charge de l'évaluation déclenchée par le rapport de transmission d'une information préoccupante se déroule à l'école : la mère, titulaire de l'autorité parentale, la directrice de l'école y consentent, l'accord de la directrice du CMPP s'y surajoutant. Il semble d'ailleurs que, pour les services départementaux qui dirigent l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, il s'agit d'une pratique habituelle dans les seules circonstances où « *l'enfant ne peut pas être entendu au domicile en présence de la famille* ».

Notons, de surcroît, que les personnes déléguées à cette mission par le PCD sont des professionnelles dotées des compétences nécessaires.

Pour autant, cette question pourrait se poser dans une situation particulière, si par exemple l'environnement de l'échange était susceptible de faire pression sur la parole de l'enfant ou était le lieu de comportements inappropriés à son égard. Mais rien ne nous permet de penser que ce soit ici le cas, puisque c'est avant tout le lieu du domicile familial qui a été exclu des possibilités de rencontre. Nous en resterons donc à des conditions générales.

Plus que la question du lieu lui-même, ce sont les qualités attendues du cadre à aménager pour les échanges qui doivent être privilégiées dans les choix à opérer : offrir à l'enfant un

environnement sécurisant, le mettre en confiance, n'être ni stigmatisant ni traumatisant pour lui, ne pas instrumentaliser sa parole et/ou ses écrits dans ce que les adultes appellent ses révélations, d'autant que, comme le signifient les mêmes textes, l'évaluation n'a pas pour objet de « *déterminer la véracité des faits allégués* » ; enfin, garantir la confidentialité absolue de l'échange. Ces conditions relèvent tout à la fois de l'esprit et des termes de la loi et d'exigences à caractère éthique.

Il est certain que l'on gagnerait à réévaluer par la suite au sein de la structure de travail le déroulement de tels événements à caractère aigu et exceptionnel survenus en son sein en ce qu'ils mettent à l'épreuve les places et les rôles prédéfinis de chacun des permanents<sup>1</sup>. De ce point de vue, la question telle qu'elle est posée ici pourrait ouvrir ou ré-ouvrir un débat intéressant au sein de la structure. Si, par exemple, le choix initial de la structure gestionnaire de juxtaposer dans les mêmes locaux une école d'adaptation et un lieu de prise en charge à visée thérapeutique brouille les repères des personnes concernées, un dialogue avec les partenaires<sup>2</sup> sur les significations possibles pour l'enfant des différentes options peut être fructueux.

Compte tenu des conditions mentionnées ci-dessus, ce sont au premier chef les attitudes et savoir-faire des professionnels dans l'abord de l'enfant et leur sens de la mission qui constituent la garantie première de bienveillance à son égard.

---

<sup>1</sup> Tous ne sont d'ailleurs peut être pas nommés dans cet écrit puisque rien n'est dit de la position du directeur médical du CMPPP.

<sup>2</sup> Nous pensons ici à l'équipe pluridisciplinaire de la cellule de recueil des informations préoccupantes : sont mentionnées deux assistantes sociales qui sont certes, « par profession », les pairs de notre interlocuteur mais sont bien distinctes « par mission ».